

Procès-Verbal du Comité Syndical du Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon

**- Séance du 28 avril 2021 à 18 heures 30 -
A distance**

Sur convocation du 21 avril 2021 et sous la présidence de M. Pierre LOGEL, président, le comité du syndicat de communes de l'Ile Napoléon s'est réuni en séance ordinaire le mercredi 28 avril 2021 à 18 heures 30, en visioconférence.

Présents :

Mesdames et Messieurs Rachel **BAECHTEL**, Yves **BLONDE**, Michel **BOBIN**, Patrick **DELUNSCH**, Pierre **FISCHESSE**R, Christian **FRANTZ**, Gilbert **FUCHS**, Philippe **GRUN**, Maurice **GUTH**, Dominique **HABIG**, André **HABY**, Francis **HOMATTER**, Denis **LIGIBEL**, Pierre **LOGEL**, Guy **OMEYER**, Richard **PISZEWSKI**, Loïc **RICHARD**, Michel **RIES**, Patrick **RIETZ**, Claude **SCHULLER**, Marie-Madeleine **STIMPL**.

Absents excusés et non représentés :

./.

Absents non excusés :

./.

Ont donné procuration :

Monsieur Aurélien **AMM** à Monsieur Patrick **DELUNSCH**
Monsieur Ludovic **HAYE** à Madame Rachel **BAECHTEL**
Monsieur Alain **SCHIRCK** à Monsieur Michel **RIES**

Assistaient à la séance :

- Monsieur Laurent **BENGOLD**, directeur général des services
- Madame Stéphanie **KREBER**, directeur général adjoint
- Un représentant de la presse locale (journal L'Alsace)

Monsieur Laurent BENGOLD, directeur général des services, assure les fonctions de secrétaire de séance.

Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal du comité syndical du 7 avril 2021
2. Opération n° 11902 – Battenheim – réhabilitation de l'ancien bâtiment B de l'école élémentaire avec aménagement d'un cabinet médical et de deux logements – avenant au marché de maîtrise d'œuvre – autorisation de signer
3. Opération n° 32101 – Sausheim – transformation des locaux de l'ancien bâtiment de la Poste en pôle médical – résultat de la consultation de maîtrise d'œuvre – attribution du marché – autorisation de signer
4. Opération n° 52007 – Habsheim – construction d'un court de tennis couvert et réhabilitation de la salle existante pour le badminton – résultat de la consultation pour la mission de programmation – attribution du marché – autorisation de signer
5. Opération n° 22103 – Baldersheim – réaménagement de la rue de Champagne – remplacement du réseau d'assainissement et de branchements particuliers – convention de délégation de maîtrise d'ouvrage – autorisation de signer
6. Opération n° 22103 – Baldersheim – réaménagement de la rue de Champagne – mise en souterrain du réseau Orange – approbation de la convention – autorisation de signer
7. Opération n° 32102 – Sausheim – réaménagement des rues des Roses et des Bleuets – validation de l'APD – autorisation d'engager la consultation d'entreprises
8. Opération n° 41907 – Rixheim – réaménagement du chemin du Steinberg – mise en souterrain du réseau Orange – approbation de la convention – autorisation de signer
9. Opération n° 72101 – Riedisheim – réaménagement de la rue du Bleuets – validation de l'APD – autorisation d'engager la consultation d'entreprises
10. Service d'accueil de loisirs sur les communes de Dietwiller et Habsheim – désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL)
11. Divers

Monsieur Pierre LOGEL, président, ouvre la séance à 18 heures 35. Il salue l'ensemble des délégués présents, ainsi que les services du syndicat et le représentant de la presse. Après avoir vérifié le quorum en procédant à l'appel nominatif de chaque délégué et donné lecture des procurations enregistrées, il passe à l'examen du premier point inscrit à l'ordre du jour.

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal du comité syndical du 7 avril 2021

Le procès-verbal du comité syndical du 7 avril 2021 a été **transmis par voie électronique** à l'ensemble des délégués.

Aucune remarque ni observation n'ayant été formulée au sujet de ce document, préalablement à la séance, M. le président propose au comité syndical de l'approuver.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve le procès-verbal du comité syndical du 7 avril 2021.

Point n° 2 : Opération n° 11902 – Battenheim – réhabilitation de l'ancien bâtiment B de l'école élémentaire avec aménagement d'un cabinet médical et de deux logements – avenant au marché de maîtrise d'œuvre – autorisation de signer

Par délibération du 27 novembre 2019, le comité syndical autorisait M. le président à signer avec le cabinet Jacques Koessler Architecture de Cernay, le marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un cabinet médical et de deux logements dans l'ancienne école élémentaire des filles à Battenheim.

Sur la base de l'APD rendu par le prestataire intellectuel du projet et approuvé en comité syndical le 28 octobre 2020, le montant des honoraires de maîtrise d'œuvre avait été fixé à 61 947,24 € HT.

Néanmoins, en cours de chantier, la commune a souhaité apporter d'importantes modifications au projet initial, afin d'adapter le rez-de-chaussée aux attentes des praticiens qui seront amenés à occuper les locaux.

L'architecte ayant été amené à revoir son projet, après approbation dans sa version définitive, sa rémunération nécessite d'être adaptée. La commission MAPA du 20 avril 2021 a ainsi émis un avis favorable quant à l'augmentation de 3 420,00 € HT des honoraires du marché de maîtrise d'œuvre, portant le montant de ceux-ci à 65 367,24 € HT.

Monsieur le président invite l'assemblée à en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve le nouveau montant des honoraires du marché de maîtrise d'œuvre pour l'opération considérée, soit 65 367,24 € HT ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer l'avenant y afférent, avec le cabinet Jacques Koessler Architecture.**

Point n° 3 : Opération n° 32101 – Sausheim – transformation des locaux de l'ancien bâtiment de la Poste en pôle médical – résultat de la consultation de maîtrise d'œuvre – attribution du marché – autorisation de signer

Par délibération du 24 février 2021, le comité syndical approuvait le principe de transformation des locaux de l'ancien bâtiment de la Poste de Sausheim en pôle médical.

Parallèlement, il autorisait M. le président à engager, sur la base des dispositions de la procédure adaptée, une consultation destinée à désigner le maître d'œuvre en charge de cette opération.

Les composantes de ce marché de prestations intellectuelles s'ordonnent comme suit :

- o Domaine fonctionnel : bâtiment, sous-section réhabilitation d'ouvrage de bâtiment ;

- o Type de mission : mission de base avec étude d'exécution et de synthèse (APS, APD, PRO, EXE, ACT, DET, AOR), ainsi que la mission complémentaire OPC.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication le 12 mars 2021, fixant la date limite de remise des plis au 26 mars 2021 à 11 heures.

Dans sa séance du 20 avril 2021, la commission MAPA a procédé au dépouillement et à l'analyse des offres et propose d'attribuer le marché au groupement Jacques Koessler Architecture de Cernay – C'Concret – BE West – B2E – CDN Concept – ESP, pour un montant de 25 600,00 € HT (taux d'honoraires : 12,80 % sur un prévisionnel de travaux de 200 000,00 € HT).

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Prend acte du résultat de la consultation, tel que ci-dessus détaillé ;**
- **Décide d'attribuer le marché conformément à la proposition de la commission MAPA ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer et à exécuter le marché à intervenir avec le groupement de maîtrise d'œuvre retenu, pour un montant de 25 600,00 € HT.**

Point n° 4 : Opération n° 52007 – Habsheim – construction d'un court de tennis couvert et réhabilitation de la salle existante pour le badminton – résultat de la consultation pour la mission de programmation – attribution du marché – autorisation de signer

Par délibération du 16 décembre 2020, le comité syndical approuvait le principe du projet de construction d'un court de tennis couvert et de réhabilitation de la salle existante pour le badminton à Habsheim.

Parallèlement, il autorisait M. le président à engager, sur la base des dispositions de la procédure adaptée, une consultation relative aux études de faisabilité, préprogramme et programmation technique détaillée nécessaires.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication le 19 février 2021, fixant la date limite de remise des plis au 15 mars 2021 à 11 heures.

Lors de sa séance du 20 avril 2021, la commission MAPA a procédé à l'analyse de la seule offre reçue en réponse et propose d'attribuer le marché au cabinet Tout Un Programme de Mulhouse, pour un montant de 21 200,00 € HT.

Les crédits nécessaires à la réalisation de ces études sont inscrits au budget primitif 2021.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Prend acte du résultat de la consultation, tel que ci-dessus détaillé ;**
- **Décide d'attribuer le marché conformément à la proposition de la commission MAPA ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer et à exécuter le marché à intervenir avec le cabinet retenu.**

Point n° 5 : Opération n° 22103 – Baldersheim – réaménagement de la rue de Champagne – remplacement du réseau d'assainissement et de branchements particuliers – convention de délégation de maîtrise d'ouvrage – autorisation de signer

Dans la perspective des travaux de voirie qui seront entrepris par le SCIN rue de Champagne à Baldersheim, le syndicat intercommunal d'assainissement de Battenheim-Baldersheim (SIABB) a prescrit la réalisation d'une inspection caméra du collecteur d'assainissement des eaux usées.

Cette inspection a fait apparaître une fissure longitudinale sur toute la longueur du collecteur, nécessitant de le changer dans son intégralité. Pour faciliter la coordination de ces travaux avec ceux prévus sur la voirie elle-même, le SIABB a sollicité le SCIN afin qu'il réalise cette opération de remplacement, pour son compte.

Il s'agit en l'occurrence de :

- Remplacer le réseau principal en béton Ø300 par un collecteur en polypropylène Ø300 ;
- Remplacer les amorces des branchements particuliers en fibrociment situées sur le domaine public ;
- Procéder au remplacement du collecteur fibrociment Ø200 de l'impasse par un autre, en polypropylène, de même diamètre.

Les services du syndicat ont chiffré l'ensemble de ces travaux à 68 000,00 € HT ; ils seront financés par le SIABB.

La mise en œuvre de cette opération conjointe nécessite la signature d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, dont un exemplaire est joint à la présente.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve les termes de la convention à intervenir avec le SIABB pour le remplacement du collecteur d'assainissement des eaux usées de la rue de Champagne à Baldersheim, pour un montant de 68 000,00 € HT ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution des présentes.**

Point n° 6 : Opération n° 22103 – Baldersheim – réaménagement de la rue de Champagne – mise en souterrain du réseau Orange – approbation de la convention – autorisation de signer

La commune de Baldersheim a demandé au SCIN de faire procéder à l'enfouissement des lignes aériennes téléphoniques, dans le cadre des travaux de réaménagement de la rue de Champagne.

Les services d'Orange ont donc été invités à présenter une offre de prix pour la mise en souterrain de leur réseau.

Les prestations comprennent les opérations de câblage et la suppression des lignes aériennes existantes ; elles sont estimées à 4 273,11 € (convention jointe en annexe).

S'agissant des travaux de génie civil, ils sont en cours de réalisation dans le cadre du marché de voirie attribué à l'entreprise TP Schneider de Wittenheim, et donneront lieu à paiement direct.

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve la participation financière du SCIN aux travaux d'enfouissement du réseau Orange dans la rue de Champagne à Baldersheim, pour un montant de 4 273,11 € ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer la convention ad hoc ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution des présentes.**

Point n° 7 : Opération n° 32102 – Sausheim – réaménagement des rues des Roses et des Bleuets – validation de l'APD – autorisation d'engager la consultation d'entreprises

Dans le cadre de sa programmation de travaux 2021, la commune de Sausheim a demandé au SCIN de travailler sur le réaménagement de la rue des Roses et de la rue des Bleuets.

Pour la rue des Roses, il s'agit de reprendre uniquement le secteur compris entre la rue des Violettes et la rue des Bleuets ; l'emprise des travaux est d'environ 100 mètres.

Pour la rue des Bleuets, il s'agit d'en reprendre l'intégralité sur une longueur d'environ 160 mètres.

Ces travaux de voirie seront réalisés dans la continuité du renouvellement du réseau d'alimentation en eau potable (effectué par le service des eaux de la ville de Mulhouse) et du renforcement du réseau de distribution de gaz. Ils comprennent pour l'essentiel :

- Des purges ponctuelles de la structure de voirie existante ;
- La collecte et l'infiltration des eaux pluviales ;
- La mise en œuvre de pavés béton formant un caniveau ;
- Le remplacement des mâts d'éclairage public ;
- L'enfouissement du réseau Orange (convention à venir) ;
- Le traitement des surfaces ;
- La réalisation de la signalisation horizontale et verticale.

Dans le cadre de leur mission de maîtrise d'œuvre, les services techniques du syndicat ont évalué l'ensemble de ces travaux à 180 000,00 € HT, hors frais annexes. Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve l'estimation prévisionnelle des travaux de réaménagement des rues des Roses et des Bleuets à Sausheim, chiffrée à 180 000,00 € HT, hors frais annexes ;**
- **Autorise M. le président à engager la consultation d'entreprises, selon les dispositions de la procédure adaptée.**

Point n° 8 : Opération n° 41907 – Rixheim – réaménagement du chemin du Steinberg – mise en souterrain du réseau Orange – approbation de la convention – autorisation de signer

La commune de Rixheim a demandé au SCIN de faire procéder à l'enfouissement des lignes aériennes téléphoniques, dans le cadre des travaux de réaménagement du chemin du Steinberg.

Les services d'Orange ont donc été invités à présenter une offre de prix pour la mise en souterrain de leur réseau.

Les prestations comprennent les opérations de câblage et la suppression des lignes aériennes existantes ; elles sont estimées à 2 545,15 € (convention jointe en annexe).

S'agissant des travaux de génie civil, ils seront réalisés dans le cadre du marché de voirie attribué à l'entreprise Eurovia de Rixheim, et donneront lieu à paiement direct.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve la participation financière du SCIN aux travaux d'enfouissement du réseau Orange dans le chemin du Steinberg à Rixheim, pour un montant de 2 545,15 € ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer la convention ad hoc ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution des présentes.**

Point n° 9 : Opération n° 72101 – Riedisheim – réaménagement de la rue du Bleuet – validation de l'APD – autorisation d'engager la consultation d'entreprises

Dans le cadre de sa programmation de travaux 2021, la commune de Riedisheim a sollicité l'intervention du SCIN pour réaliser le réaménagement de la rue du Bleuet.

Les travaux portent sur une longueur d'environ 110 mètres ; ils comprennent pour l'essentiel :

- Les terrassements généraux pour la reprise de la structure de voirie ;
- La collecte des eaux pluviales ;
- La mise en œuvre de bordures granit et pavés formant fil d'eau ;
- Le renouvellement du réseau d'éclairage public ;
- Le traitement des surfaces ;
- La réalisation de la signalisation horizontale et verticale.

Dans le cadre de leur mission de maîtrise d'œuvre, les services techniques du syndicat ont évalué l'ensemble de ces travaux à 110 000,00 € HT, hors frais annexes. Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve l'estimation prévisionnelle des travaux de réaménagement de la rue du Bleuet à Riedisheim, chiffrée à 110 000,00 € HT, hors frais annexes ;**
- **Autorise M. le président à engager la consultation d'entreprises, selon les dispositions de la procédure adaptée.**

Point n° 10 : Service d'accueil de loisirs sur les communes de Dietwiller et Habsheim – désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL)

Par délibération du 7 avril 2021, le comité syndical a engagé la procédure de renouvellement de la délégation de service public (DSP) pour l'organisation d'activités extrascolaires et d'accueil de loisirs sur les communes de Dietwiller et Habsheim, qui arrive à échéance le 31 décembre prochain, par le biais d'un groupement d'autorités concédantes formé avec m2A.

En application de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales, les projets de délégation de service public doivent cependant être soumis, pour avis préalable, à la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) ainsi qu'au comité technique.

La CCSPL est constituée dans les formes prescrites par l'article L.1413-1 du code précité. Elle est composée :

- Du président de l'assemblée délibérante, ou de son représentant ;
- Des membres de l'assemblée délibérante, désignés à la représentation proportionnelle ;
- Des représentants d'associations locales ;
- Avec voix consultative et sur invitation du président, de toute personne dont l'audition paraît utile aux travaux de la commission.

M. le président propose au comité syndical de procéder pour l'occasion à la création de sa commission consultative des services publics locaux, et de désigner pour y siéger :

- Le président, ou son représentant ;
- Un délégué de chaque commune membre ;
- Six représentants d'associations d'usagers.

Il propose également au comité syndical de saisir la commission nouvellement constituée, ainsi que le comité technique, du projet de délégation de service public prévu, conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Désigne, pour siéger à la commission consultative des services publics, en qualité de membres issus de l'assemblée délibérante :**
 - **M. Philippe GRUN (Baldersheim)**
 - **M. Maurice GUTH (Battenheim)**
 - **M. Christian FRANTZ (Dietwiller)**
 - **M. Gilbert FUCHS (Habsheim)**
 - **M. Michel RIES (Illzach)**
 - **M. Aurélien AMM (Riedisheim)**
 - **M. Richard PISZEWSKI (Rixheim)**
 - **M. Guy OMEYER (Sausheim)**
- **Désigne, pour siéger à la commission consultative des services publics, en qualité de représentants d'associations d'usagers, Mesdames et/ou Messieurs les représentants de :**
 - **La chambre de consommation d'Alsace**
 - **L'association générale des familles**
 - **L'union départementale de la consommation, du logement et du cadre de vie**
 - **L'union fédérale des consommateurs (UFC – Que Choisir)**

- *L'union fédérale des consommateurs du Haut-Rhin*
- *La confédération syndicale des familles*
- Charge M. *le président de soumettre le projet de délégation de service public à la commission susmentionnée ainsi qu'au comité technique.*

Point n° 11 : Divers

Le prochain comité syndical aura lieu mercredi 2 juin 2021, à 18 heures 30, au siège du syndicat. Les invitations et les convocations seront adressées aux délégués, par voie dématérialisée, dans les délais réglementaires habituels.

Pour les membres du **bureau**, celui-ci se réunira le même jour et selon les mêmes principes organisationnels, selon **un horaire restant à définir.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 05
Sausheim, le 28 avril 2021

CONVENTION de DÉLÉGATION de MAÎTRISE D'OUVRAGE

- Aménagement de la rue de Champagne à Baldersheim -

Remplacement du collecteur d'assainissement et de branchements particuliers

ENTRE

Le syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN), représenté par son président, Pierre LOGEL, agissant es-qualité en exécution d'une délibération du comité syndical du 28 avril 2021, d'une part,

ET

Le syndicat intercommunal d'assainissement de Battenheim-Baldersheim (SIABB), représenté par son président, M. Maurice GUTH, agissant es-qualité en exécution d'une délibération du bureau du ..., d'autre part.

Préambule

La commune de Baldersheim a confié au syndicat de communes de l'Ile Napoléon le soin de réaménager la rue de Champagne.

Les travaux seront mis à profit pour procéder au remplacement du collecteur d'assainissement, (dont l'inspection par caméra a révélé qu'il était fissuré), ainsi que des branchements particuliers qui le nécessiteront (constitués pour certains de fibrociment amianté).

Ce remplacement relève normalement des compétences du SIABB.

Néanmoins, afin de faciliter la coordination et la réalisation des travaux, la structure intercommunale précitée a sollicité le SCIN afin qu'il réalise en son nom et pour son compte, le remplacement de canalisation entrevu, ainsi que les branchements.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1
- Objet de la convention -

Le syndicat intercommunal d'assainissement de Battenheim-Baldersheim (SIABB) confie au syndicat de communes de l'Île Napoléon la maîtrise d'ouvrage des travaux de remplacement du collecteur d'assainissement et, au cas par cas, des branchements particuliers dans la rue de Champagne à Baldersheim.

Ces travaux seront réalisés concomitamment aux travaux de voirie.

Les dépenses engagées par le SCIN au titre de cette délégation de maîtrise d'ouvrage seront remboursées par le SIABB à due concurrence des montants engagés dans le cadre de ses compétences.

Le montant estimatif des travaux est évalué à 68 000,00 € hors taxes.

Article 2
- Principe de remboursement des dépenses attachées à la maîtrise d'ouvrage -

Les parties acceptent le principe de remboursement :

- Par le syndicat intercommunal d'assainissement de Battenheim-Baldersheim (SIABB) ;
- Au syndicat de communes de l'Île Napoléon (SCIN) ;

des dépenses correspondant aux travaux réalisés sur le réseau d'alimentation en eau potable (équipements, fournitures, travaux et toutes sujétions rendues nécessaires).

Article 3
- Modalités de remboursement -

Le remboursement des dépenses engagées par le SCIN s'effectue au réel. Le syndicat de communes de l'Île Napoléon édite chaque fin de mois un titre de recette accompagné d'une facture et des justificatifs y afférents.

Le cocontractant s'engage à rembourser le SCIN sur la base de ces documents, et se libérera des sommes dues au titre de la présente convention en faisant porter le montant au compte de la trésorerie de Mulhouse couronne n° 30001 00581 F6860000000 89.

Article 4
- Durée de la convention -

La présente convention prend effet dès signature par les parties. Elle couvre l'ensemble de la durée des travaux, jusqu'à la complète levée des réserves, et prendra fin après le versement de la totalité des remboursements dus au syndicat de communes de l'Île Napoléon.

Article 5
- Modification -

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Article 6
- Résiliation -

La présente convention peut être résiliée, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement à ses obligations par l'une des parties, après mise en demeure transmise sous la même forme et restée sans effet pendant le délai d'un mois.

Une convention distincte réglera les conséquences financières de la résiliation.

Article 7
- Litiges -

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Toutefois les parties s'engagent, avant d'estimer en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui résulterait de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Sausheim, le

Le président du SCIN

Le président du SIABB

Pierre LOGEL

Maurice GUTH

CONVENTION CNV-HD4-11-20-128889
RELATIVE A L'OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX
D'ORANGE DANS LA COMMUNE DE BALDERSHEIM – DPT 68

Entre les parties :

Le Syndicat de Communes de l'Île Napoléon, représentée par M. Pierre LOGEL, Président, dûment habilité à signer la présente

ci-après désignée sous la dénomination "**la Collectivité**",

Orange, SA au capital de 10 640 226 396 euros, 78 rue Olivier de Serres - 75505 Paris - 380 129 866 RCS Paris, représentée par Monsieur Davy LETAILLEUR, Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Nord Est, dûment habilité, domicilié 73, rue de la Cimaise 59650 Villeneuve d'Ascq,

ci-après désignée sous la dénomination "**Orange**",

Dans la suite du présent contrat, on entend par :

- « **appui commun** » : « *support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité* » sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;
- « **branchement** » : « *l'adduction souterraine* » permettant le raccordement de/des lignes téléphoniques d'une maison individuelle ou d'un immeuble ;
- « **mise en souterrain** » : mise en souterrain des équipements de communications électroniques et équipements électriques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien ;
- « **tranchée aménagée** » : la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend le grillage avertisseur ;
- « **Installations de communications électroniques** » : les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinés à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.
- « **câblage de communications électroniques** » : les câbles et leurs accessoires.
- « **équipements de communications électroniques** » : les installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La pose coordonnée des différents réseaux favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs. Il en est évidemment de même pour la mise en souterrain des réseaux aériens inesthétiques.

Toutefois, ces réseaux étant disposés uniquement sur des appuis Orange, cette coordination n'est pas soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales, et sera entièrement financée par la Collectivité Locale.

La prise en charge de ces travaux par la Collectivité Locale ne procure aucun avantage concurrentiel à Orange. Elle a pour but de répondre à un intérêt public communal, à savoir l'amélioration du cadre de vie et l'environnement visuel des habitants des communes.

Article 1 : Objet et Planning

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et financières pour la mise en œuvre de la mise en souterrain des réseaux aériens existants, propriété d'Orange situés :

Rue de Champagne à BALDERSHEIM

Les travaux relatifs à cette opération devront être réalisés selon le **planning prévisionnel** suivant retenu entre les parties :

- travaux de génie-civil (pose des installations de communications électroniques) :

- terminés au 1^{er} semestre 2021
- travaux de câblage (dépose et pose des équipements de communications électroniques) :
 - réalisés dans les 60 jours après remise des plans de recolement (sous réserve que cette date ne soit antérieure à la date de fin prévisionnelle des travaux de génie-civil).

Article 2 : Champ d'application

La présente convention s'applique à la mise en souterrain ou en techniques discrètes des équipements de communications électroniques, sur les domaines publics de la collectivité et sur les domaines privés en vue de la desserte des clients.

Sur le domaine privé, la collectivité obtient, préalablement au commencement des travaux, l'accord des propriétaires privés pour l'enfouissement des équipements de communications électroniques implantés sur leurs terrains. A défaut, Orange maintiendra son implantation en aérien. La collectivité garantit Orange contre toute action des propriétaires privés.

Dans les zones concernées par la mise en souterrain, la Collectivité imposera la réalisation d'adductions souterraines jusqu'aux équipements de communications électroniques existants au droit du terrain pour les constructions nouvelles (article L.332-15 du code de l'urbanisme).

Article 3 : Maîtrise d'ouvrage et Maîtrise d'œuvre

3.1 – Maîtrise d'ouvrage et Maîtrise d'œuvre

Orange délègue à la Collectivité la maîtrise d'ouvrage des travaux de réalisation des installations de génie civil de communications électroniques.

Orange désigne la collectivité pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques.

La collectivité, en exécution de la mission confiée par l'occupant, assure la pose en souterrain des installations de communications électroniques en domaine public routier (missions décrites ci-dessous).

Les travaux devront être réalisés par une entreprise certifiée ou agréée par Orange ; à défaut l'entreprise chargée des travaux devra posséder les compétences nécessaires à la construction des installations de communications électroniques. La pose est réalisée conformément aux spécifications techniques d'Orange, contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP1593 (cahier des clauses techniques particulières) édition en vigueur.

Les matériels utilisés doivent être conformes aux spécifications visées au CCTP1593. A ce titre, la Collectivité s'assure que les trappes de chambres portent le logo « Orange » .

Orange assure directement la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les travaux de câblage (tirage et raccordement en souterrain des câbles, et dépose du réseau aérien correspondant).

3.2 - Maîtrise d'ouvrage de la tranchée

La Collectivité assure la maîtrise d'ouvrage de la tranchée, elle réalise ou fait réaliser la tranchée, ou la partie nécessaire de tranchée aux installations de communications électroniques.

3.3 - Réalisation des installations (domaine public routier)

La date de début des travaux est communiquée à Orange au moins dix jours à l'avance.

La Collectivité s'assure du bon déroulement des travaux conformément au projet et aux règles de l'art. Orange peut participer aux réunions de coordination des travaux ainsi qu'aux réunions de chantier.

Orange participe à la réception des installations de génie-civil qui fera l'objet de la signature d'un Certificat de Conformité Technique Génie-Civil (CCT-GC) sous réserve de remise des plans de récolement de génie-civil :

- sous format numérique (DWG, DXF ou PDF), sinon par exception sur papier ech 200^{ème},
- précisant le nombre et le types de tuyaux posés, la charge et le positionnement de la conduite multiple et des chambres par rapport à l'habitat

La signature du CCT-GC constitue un préalable à l'exécution par Orange des travaux de câblage.

Article 4 : Prestations

Les travaux visés par la présente convention concernent la réalisation complète de la mise en souterrain des équipements de communications électroniques, y compris éventuellement les revêtements de chaussées et

trottoirs, conformément au règlement de voirie. Ils sont réalisés directement par le maître d'œuvre, désigné par la Collectivité, qui demande toutes les autorisations administratives nécessaires à leur réalisation.

Orange est associée au projet tant dans la phase de conception que dans celle de réception. Orange dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des Installations de Communications Electroniques réalisées au nom d'Orange par la Collectivité Locale.

Les installations réalisées sont spécifiques au domaine des télécommunications et ne peuvent recevoir d'autres affectations.

4.1 : Prestations réalisées par la Collectivité

La collectivité fournit à l'opérateur :

- o les prestations études :
 - un plan indiquant la zone exacte des travaux,
 - un plan indiquant le tracé et les caractéristiques de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux d'Orange,
 - étude génie-civil, relative à la réalisation de la tranchée aménagée, ainsi que la pose des installations,
 - un planning prévisionnel des travaux.
- o les prestations génie-civil :
 - La Collectivité Locale est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la Tranchée Aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des réseaux et branchements existants, qui comprennent notamment :
 - o l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
 - o la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositifs avertisseurs y compris ceux des réseaux de l'opérateur, compactage),
 - o la réfection des revêtements (provisoire et/ou définitifs),
 - o l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).
 - la Collectivité Locale crée les infrastructures de génie-civil propres aux réseaux de communications électroniques et à ses branchements en domaine public et procède à la pose des fourreaux et des chambres de tirage.
 - la Collectivité Locale fournira le matériel nécessaire à la réalisation des Installations de communications électroniques (tuyaux, chambres et tampons).

4.2 : Prestations réalisées par Orange

Orange fournit à la Collectivité Locale :

- o les prestations en ingénierie :
 - un plan de génie-civil sous forme d'esquisse indiquant, sur le plan fourni par la Collectivité, le tracé de ses propres canalisations, l'implantation des bornes de raccordement et les types de chambres à poser, leur position de principe, et la position estimative des adductions vers les domaines privés,
 - une validation technique de l'étude relative aux installations,
 - une assistance technique lors de la réception des installations.
- o prestations câblage :
 - étude relative au câblage de communications électroniques,
 - travaux de pose/dépose du câblage de communications électroniques. Orange ne commencera les travaux de câblage qu'après avoir constaté la conformité technique des installations, avoir reçu le procès verbal de réception des installations notifié sans réserve, les plans de récolement des installations réalisées.

Article 5 : Régime de propriété

5.1 : Propriété de la tranchée aménagée

La Collectivité reste propriétaire de la tranchée aménagée. Son utilisation par Orange ne lui confère aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

5.2 : Propriété des installations de communications électroniques

Les nouvelles installations implantées sur le domaine public sont propriété d'Orange, suite à leur réception définitive et à compter de la date de signature par Orange du Certificat de Conformité Technique.

Orange demandera une permission de voirie et paiera une redevance d'occupation du domaine public au gestionnaire de voirie concerné.

Dès lors, Orange assure l'exploitation et la maintenance de ces installations. Cependant, les déplacements d'installations dans les trois ans qui suivent le transfert de propriété définitif seront à la charge de la Collectivité.

Avant la date de leur réception définitive, le maître d'ouvrage assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou des dommages causés aux installations pour la partie issue de la dissimulation des appuis Orange.

A compter de cette date, cette responsabilité est transférée à Orange.

5.3 : Propriété du câblage de communications électroniques

Orange reste propriétaire du câblage et à ce titre en assume l'exploitation et la maintenance.

Article 6 : Raccordements ultérieurs

L'étude de la mise en souterrain de réseaux menée en étroite collaboration avec la Collectivité devra intégrer dans les travaux à réaliser les extensions ou raccordements futurs.

Orange s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électroniques sont en souterrain, à la condition que les parcelles à surbâtir aient été pourvues d'une desserte souterraine lors de l'opération de mise en souterrain des réseaux.

Article 7 : Dispositions financières

7.1 : caractéristiques de l'opération

Aucun appui commun n'étant déposé dans le périmètre de cette opération, conformément à la réglementation en vigueur et selon l'article L 2224-35 du CGCT, Orange n'apportera aucune participation financière.

Tous travaux supplémentaires à ceux projetés et demandés par la collectivité seront à la charge de celle-ci.

7.2 : installations de communications électroniques

La Collectivité réalisera et financera l'ensemble des prestations citées à l'art 4.1. Elle réglera directement aux entreprises adjudicatrices le montant de ces prestations.

7.3 : câblage de communications électroniques

La totalité des prestations études et travaux de câblage, réalisées par Orange, seront à la charge de la collectivité.

7.4 : règlement

Après réception des équipements de communications électroniques, Orange adressera à la Collectivité un mémoire des dépenses relatif aux prestations réalisées, pour un montant de **4273,11 € net**.

Le paiement de cette somme interviendra dans un délai de 45 jours après réception du mémoire des dépenses. En cas de retard dans le paiement, les sommes dues seront passibles d'intérêts calculés sur la base du taux de l'intérêt légal en vigueur.

Article 8 : Responsabilité

8.1 : responsabilités concernant les équipements de communications électroniques

Le propriétaire des installations assume l'entière responsabilité de ses installations tels que définis en préambule de la présente convention et ce, quelle qu'en soit l'utilisation faite, notamment, en cas de mises à disposition de tout ou partie de ceux-ci à un autre exploitant.

Orange assume l'entière responsabilité de ses équipements de communications électroniques tels que définis en préambule de la présente convention et ce, quelle qu'en soit l'utilisation faite, notamment, en cas de mise à disposition de tout ou partie de ceux-ci à un autre exploitant.

8.2 : dommages causés entre les signataires de la présente convention

Les dommages causés aux équipements de communications électroniques existants d'Orange, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

Les dommages causés par Orange aux installations existantes, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et (ou) lors d'interventions liées à l'exploitation ou à l'entretien des câbles dont elle a la charge, sont de sa responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

8.3 : dommages causés par les tiers

Lors de dommages causés par un tiers (y compris par un autre Opérateur) aux équipements de communications électroniques objet de la présente convention, le propriétaire fera son affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

8.4 : dommages causés aux tiers

Les dommages causés aux tiers (y compris à un autre Opérateur), lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

Les dommages causés par Orange aux tiers (y compris à un autre Opérateur) lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et (ou) lors d'interventions liées à l'exploitation ou à l'entretien, sont de sa responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

8.5 : dommages causés aux clients

Les dommages causés aux clients d'Orange, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

Les dommages causés par Orange, à ses propres clients, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage ou lors d'interventions liées à l'exploitation ou à l'entretien des équipements de communications électroniques dont elle a la charge, sont de sa responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

8.6 : dommages d'origine atmosphérique

Pour les dommages résultant de phénomènes atmosphériques exceptionnels ou relevant de cas de force majeure, Orange en assume les conséquences pour ses équipements de communications électroniques, le propriétaire en assume les conséquences pour ses installations. La Collectivité assure la remise en état de l'ouvrage souterrain commun, objet de la présente convention.

8.7 : travaux

Pour les travaux, chaque maître d'ouvrage assure les dommages subis par ses biens et déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages aux tiers. Chacun reste responsable des malfaçons générées par l'exécution des équipements de communications électroniques qu'il construit.

Article 9 : Contestation

A défaut de règlement amiable, tout litige qui pourrait provenir du manquement par l'une quelconque des parties aux obligations qui lui incombent selon la présente convention, ou bien de l'interprétation ou de l'exécution de cette même convention, sera soumis par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

Article 10 : Changement de statut

En cas de changement de statut juridique de l'une des parties à la présente convention, la présente convention sera transférée de plein droit à la nouvelle entité juridique, sous réserve de l'accord écrit et préalable de l'autre partie.

Article 11 : Durée de la convention

La Collectivité dispose d'un délai de 3 mois pour signer et retourner la présente convention à compter de la date de signature par Monsieur le Directeur d'Orange.

La présente convention sera résiliée de plein droit si les travaux n'ont pas commencé dans les 9 mois après la date de signature de la convention par la Collectivité.

Au terme d'un de ces délais une indemnité forfaitaire de **1 200 € net** sera réclamée à la collectivité pour couvrir les frais de gestion d'Orange.

Article 12 : Résiliation

Toute demande de résiliation de la présente convention par l'une des deux parties, doit être adressée, par lettre recommandée, trois mois au moins avant la date souhaitée.

Le non-respect de la présente convention et de ses annexes, deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, entraîne la résiliation de la présente convention.

Article 13 : Modification de la convention

Toutes adaptations ou modifications de la présente convention s'effectueront par voie d'avenant.

Article 14 : Confidentialité

La Collectivité s'engage à ne pas communiquer et/ou divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission d'exécution du présent contrat.

La Collectivité s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part à prendre de manière générale toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article. A l'issue de la présente convention pour quelque motif que ce soit, les parties s'engagent à se restituer ou à détruire l'ensemble des informations, documents et données visés ci-dessus

Article 15 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tout acte,

- la Collectivité fait élection de domicile à sa Mairie ou son siège.
- Orange fait élection de domicile au siège de l'Unité de Pilotage Réseau Nord Est, 73 rue de la Cimaise 59650 Villeneuve d'Ascq,

Fait en un seul exemplaire comprenant 6 pages, sans renvoi ni mot nul,

Lille, le 29/03/2021

, le

Pour Orange

Po Davy LETAILLEUR

Directeur

Signé par **Olivier BUCHER** le
29/03/2021 13:33



Olivier BUCHER

Responsable collectivités locales

Pour le SC Ile Napoléon

M. Pierre LOGEL

Le Maire

Informations à saisir par la commune

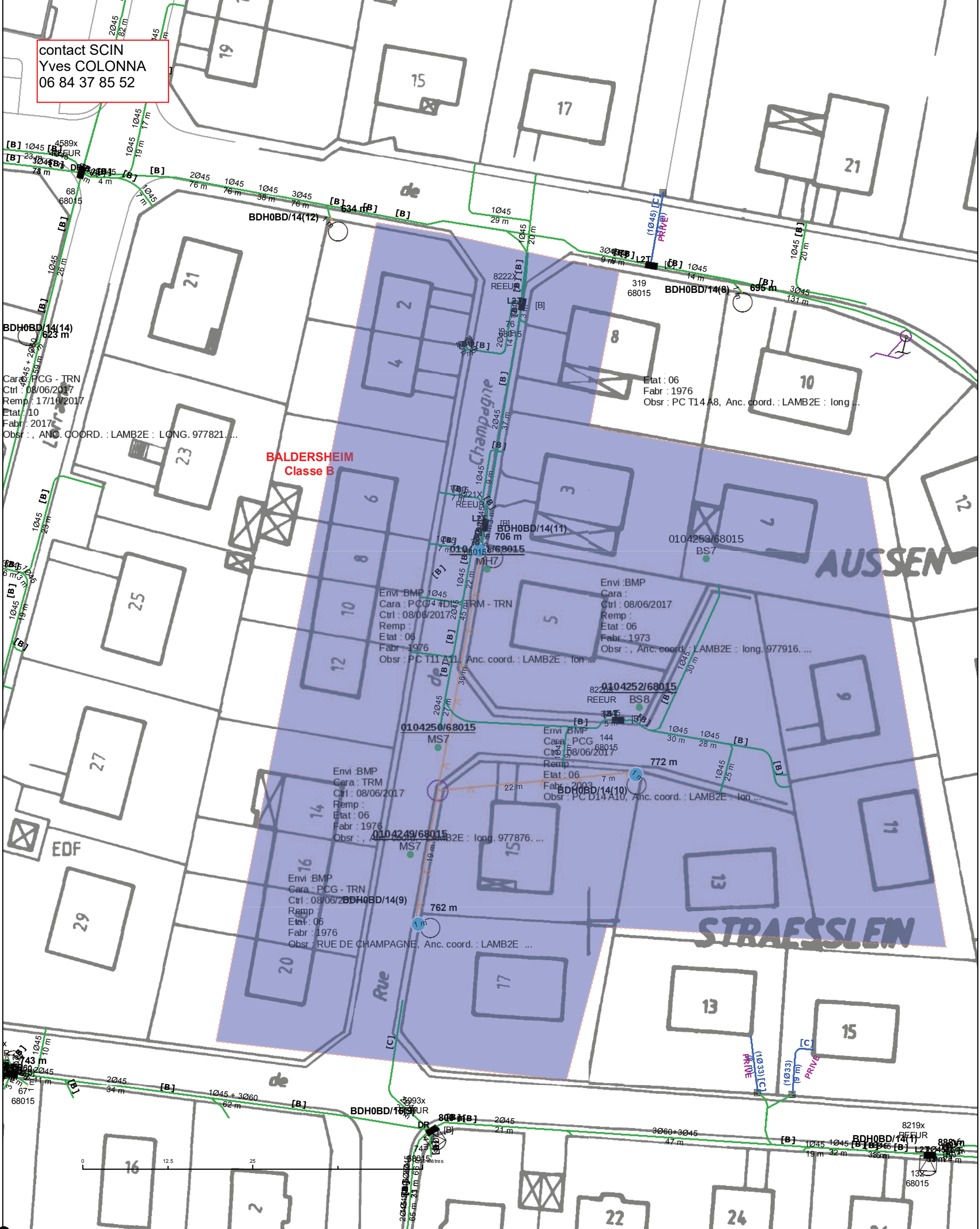
Afin de pouvoir saisir la facture sur Chorus Pro, merci de préciser :

Code SIRET (14 caractères) :

Numéro d'enregistrement :

Code Service :

contact SCIN
 Yves COLONNA
 06 84 37 85 52



CONVENTION CNV-HD4-11-20-127011
RELATIVE A L'OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX
D'ORANGE DANS LA COMMUNE DE RIXHEIM – DPT 68

Entre les parties :

Le Syndicat de Communes de l'Île Napoléon, représentée par M. Pierre LOGEL, Président, dûment habilité à signer la présente

ci-après désignée sous la dénomination "**la Collectivité**",

Orange, SA au capital de 10 640 226 396 euros, 78 rue Olivier de Serres - 75505 Paris - 380 129 866 RCS Paris, représentée par Monsieur Davy LETAILLEUR, Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Nord Est, dûment habilité, domicilié 73, rue de la Cimaise 59650 Villeneuve d'Ascq,

ci-après désignée sous la dénomination "**Orange**",

Dans la suite du présent contrat, on entend par :

- « **appui commun** » : « *support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité* » sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;
- « **branchement** » : « *l'adduction souterraine* » permettant le raccordement de/des lignes téléphoniques d'une maison individuelle ou d'un immeuble ;
- « **mise en souterrain** » : mise en souterrain des équipements de communications électroniques et équipements électriques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien ;
- « **tranchée aménagée** » : la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend le grillage avertisseur ;
- « **Installations de communications électroniques** » : les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinés à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.
- « **câblage de communications électroniques** » : les câbles et leurs accessoires.
- « **équipements de communications électroniques** » : les installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La pose coordonnée des différents réseaux favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs. Il en est évidemment de même pour la mise en souterrain des réseaux aériens inesthétiques.

Toutefois, ces réseaux étant disposés uniquement sur des appuis Orange, cette coordination n'est pas soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales, et sera entièrement financée par la Collectivité Locale.

La prise en charge de ces travaux par la Collectivité Locale ne procure aucun avantage concurrentiel à Orange. Elle a pour but de répondre à un intérêt public communal, à savoir l'amélioration du cadre de vie et l'environnement visuel des habitants des communes.

Article 1 : Objet et Planning

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et financières pour la mise en œuvre de la mise en souterrain des réseaux aériens existants, propriété d'Orange situés :

Chemin du Steinberg à RIXHEIM

Les travaux relatifs à cette opération devront être réalisés selon le **planning prévisionnel** suivant retenu entre les parties :

- travaux de génie-civil (pose des installations de communications électroniques) :

- terminés au 1^{er} semestre 2021
- travaux de câblage (dépose et pose des équipements de communications électroniques) :
 - réalisés dans les 60 jours après remise des plans de recolement (sous réserve que cette date ne soit antérieure à la date de fin prévisionnelle des travaux de génie-civil).

Article 2 : Champ d'application

La présente convention s'applique à la mise en souterrain ou en techniques discrètes des équipements de communications électroniques, sur les domaines publics de la collectivité et sur les domaines privés en vue de la desserte des clients.

Sur le domaine privé, la collectivité obtient, préalablement au commencement des travaux, l'accord des propriétaires privés pour l'enfouissement des équipements de communications électroniques implantés sur leurs terrains. A défaut, Orange maintiendra son implantation en aérien. La collectivité garantit Orange contre toute action des propriétaires privés.

Dans les zones concernées par la mise en souterrain, la Collectivité imposera la réalisation d'adductions souterraines jusqu'aux équipements de communications électroniques existants au droit du terrain pour les constructions nouvelles (article L.332-15 du code de l'urbanisme).

Article 3 : Maîtrise d'ouvrage et Maîtrise d'œuvre

3.1 – Maîtrise d'ouvrage et Maîtrise d'œuvre

Orange délègue à la Collectivité la maîtrise d'ouvrage des travaux de réalisation des installations de génie civil de communications électroniques.

Orange désigne la collectivité pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques.

La collectivité, en exécution de la mission confiée par l'occupant, assure la pose en souterrain des installations de communications électroniques en domaine public routier (missions décrites ci-dessous).

Les travaux devront être réalisés par une entreprise certifiée ou agréée par Orange ; à défaut l'entreprise chargée des travaux devra posséder les compétences nécessaires à la construction des installations de communications électroniques. La pose est réalisée conformément aux spécifications techniques d'Orange, contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP1593 (cahier des clauses techniques particulières) édition en vigueur.

Les matériels utilisés doivent être conformes aux spécifications visées au CCTP1593. A ce titre, la Collectivité s'assure que les trappes de chambres portent le logo « Orange » .

Orange assure directement la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les travaux de câblage (tirage et raccordement en souterrain des câbles, et dépose du réseau aérien correspondant).

3.2 - Maîtrise d'ouvrage de la tranchée

La Collectivité assure la maîtrise d'ouvrage de la tranchée, elle réalise ou fait réaliser la tranchée, ou la partie nécessaire de tranchée aux installations de communications électroniques.

3.3 - Réalisation des installations (domaine public routier)

La date de début des travaux est communiquée à Orange au moins dix jours à l'avance.

La Collectivité s'assure du bon déroulement des travaux conformément au projet et aux règles de l'art. Orange peut participer aux réunions de coordination des travaux ainsi qu'aux réunions de chantier.

Orange participe à la réception des installations de génie-civil qui fera l'objet de la signature d'un Certificat de Conformité Technique Génie-Civil (CCT-GC) sous réserve de remise des plans de récolement de génie-civil :

- sous format numérique (DWG, DXF ou PDF), sinon par exception sur papier ech 200^{ème},
- précisant le nombre et le types de tuyaux posés, la charge et le positionnement de la conduite multiple et des chambres par rapport à l'habitat

La signature du CCT-GC constitue un préalable à l'exécution par Orange des travaux de câblage.

Article 4 : Prestations

Les travaux visés par la présente convention concernent la réalisation complète de la mise en souterrain des équipements de communications électroniques, y compris éventuellement les revêtements de chaussées et

trottoirs, conformément au règlement de voirie. Ils sont réalisés directement par le maître d'œuvre, désigné par la Collectivité, qui demande toutes les autorisations administratives nécessaires à leur réalisation.

Orange est associée au projet tant dans la phase de conception que dans celle de réception. Orange dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des Installations de Communications Electroniques réalisées au nom d'Orange par la Collectivité Locale.

Les installations réalisées sont spécifiques au domaine des télécommunications et ne peuvent recevoir d'autres affectations.

4.1 : Prestations réalisées par la Collectivité

La collectivité fournit à l'opérateur :

- o les prestations études :
 - un plan indiquant la zone exacte des travaux,
 - un plan indiquant le tracé et les caractéristiques de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux d'Orange,
 - étude génie-civil, relative à la réalisation de la tranchée aménagée, ainsi que la pose des installations,
 - un planning prévisionnel des travaux.
- o les prestations génie-civil :
 - La Collectivité Locale est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la Tranchée Aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des réseaux et branchements existants, qui comprennent notamment :
 - o l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
 - o la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositifs avertisseurs y compris ceux des réseaux de l'opérateur, compactage),
 - o la réfection des revêtements (provisoire et/ou définitifs),
 - o l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).
 - la Collectivité Locale crée les infrastructures de génie-civil propres aux réseaux de communications électroniques et à ses branchements en domaine public et procède à la pose des fourreaux et des chambres de tirage.
 - la Collectivité Locale fournira le matériel nécessaire à la réalisation des Installations de communications électroniques (tuyaux, chambres et tampons).

4.2 : Prestations réalisées par Orange

Orange fournit à la Collectivité Locale :

- o les prestations en ingénierie :
 - un plan de génie-civil sous forme d'esquisse indiquant, sur le plan fourni par la Collectivité, le tracé de ses propres canalisations, l'implantation des bornes de raccordement et les types de chambres à poser, leur position de principe, et la position estimative des adductions vers les domaines privés,
 - une validation technique de l'étude relative aux installations,
 - une assistance technique lors de la réception des installations.
- o prestations câblage :
 - étude relative au câblage de communications électroniques,
 - travaux de pose/dépose du câblage de communications électroniques. Orange ne commencera les travaux de câblage qu'après avoir constaté la conformité technique des installations, avoir reçu le procès verbal de réception des installations notifié sans réserve, les plans de récolement des installations réalisées.

Article 5 : Régime de propriété

5.1 : Propriété de la tranchée aménagée

La Collectivité reste propriétaire de la tranchée aménagée. Son utilisation par Orange ne lui confère aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

5.2 : Propriété des installations de communications électroniques

Les nouvelles installations implantées sur le domaine public sont propriété d'Orange, suite à leur réception définitive et à compter de la date de signature par Orange du Certificat de Conformité Technique.

Orange demandera une permission de voirie et paiera une redevance d'occupation du domaine public au gestionnaire de voirie concerné.

Dès lors, Orange assure l'exploitation et la maintenance de ces installations. Cependant, les déplacements d'installations dans les trois ans qui suivent le transfert de propriété définitif seront à la charge de la Collectivité.

Avant la date de leur réception définitive, le maître d'ouvrage assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou des dommages causés aux installations pour la partie issue de la dissimulation des appuis Orange.

A compter de cette date, cette responsabilité est transférée à Orange.

5.3 : Propriété du câblage de communications électroniques

Orange reste propriétaire du câblage et à ce titre en assume l'exploitation et la maintenance.

Article 6 : Raccordements ultérieurs

L'étude de la mise en souterrain de réseaux menée en étroite collaboration avec la Collectivité devra intégrer dans les travaux à réaliser les extensions ou raccordements futurs.

Orange s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électroniques sont en souterrain, à la condition que les parcelles à surbâtir aient été pourvues d'une desserte souterraine lors de l'opération de mise en souterrain des réseaux.

Article 7 : Dispositions financières

7.1 : caractéristiques de l'opération

Aucun appui commun n'étant déposé dans le périmètre de cette opération, conformément à la réglementation en vigueur et selon l'article L 2224-35 du CGCT, Orange n'apportera aucune participation financière.

Tous travaux supplémentaires à ceux projetés et demandés par la collectivité seront à la charge de celle-ci.

7.2 : installations de communications électroniques

La Collectivité réalisera et financera l'ensemble des prestations citées à l'art 4.1. Elle réglera directement aux entreprises adjudicatrices le montant de ces prestations.

7.3 : câblage de communications électroniques

La totalité des prestations études et travaux de câblage, réalisées par Orange, seront à la charge de la collectivité.

7.4 : règlement

Après réception des équipements de communications électroniques, Orange adressera à la Collectivité un mémoire des dépenses relatif aux prestations réalisées, pour un montant de **2545,15 € net**.

Le paiement de cette somme interviendra dans un délai de 45 jours après réception du mémoire des dépenses. En cas de retard dans le paiement, les sommes dues seront passibles d'intérêts calculés sur la base du taux de l'intérêt légal en vigueur.

Article 8 : Responsabilité

8.1 : responsabilités concernant les équipements de communications électroniques

Le propriétaire des installations assume l'entière responsabilité de ses installations tels que définis en préambule de la présente convention et ce, quelle qu'en soit l'utilisation faite, notamment, en cas de mises à disposition de tout ou partie de ceux-ci à un autre exploitant.

Orange assume l'entière responsabilité de ses équipements de communications électroniques tels que définis en préambule de la présente convention et ce, quelle qu'en soit l'utilisation faite, notamment, en cas de mise à disposition de tout ou partie de ceux-ci à un autre exploitant.

8.2 : dommages causés entre les signataires de la présente convention

Les dommages causés aux équipements de communications électroniques existants d'Orange, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

Les dommages causés par Orange aux installations existantes, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et (ou) lors d'interventions liées à l'exploitation ou à l'entretien des câbles dont elle a la charge, sont de sa responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

8.3 : dommages causés par les tiers

Lors de dommages causés par un tiers (y compris par un autre Opérateur) aux équipements de communications électroniques objet de la présente convention, le propriétaire fera son affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

8.4 : dommages causés aux tiers

Les dommages causés aux tiers (y compris à un autre Opérateur), lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

Les dommages causés par Orange aux tiers (y compris à un autre Opérateur) lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et (ou) lors d'interventions liées à l'exploitation ou à l'entretien, sont de sa responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

8.5 : dommages causés aux clients

Les dommages causés aux clients d'Orange, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

Les dommages causés par Orange, à ses propres clients, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage ou lors d'interventions liées à l'exploitation ou à l'entretien des équipements de communications électroniques dont elle a la charge, sont de sa responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

8.6 : dommages d'origine atmosphérique

Pour les dommages résultant de phénomènes atmosphériques exceptionnels ou relevant de cas de force majeure, Orange en assume les conséquences pour ses équipements de communications électroniques, le propriétaire en assume les conséquences pour ses installations. La Collectivité assure la remise en état de l'ouvrage souterrain commun, objet de la présente convention.

8.7 : travaux

Pour les travaux, chaque maître d'ouvrage assure les dommages subis par ses biens et déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages aux tiers. Chacun reste responsable des malfaçons générées par l'exécution des équipements de communications électroniques qu'il construit.

Article 9 : Contestation

A défaut de règlement amiable, tout litige qui pourrait provenir du manquement par l'une quelconque des parties aux obligations qui lui incombent selon la présente convention, ou bien de l'interprétation ou de l'exécution de cette même convention, sera soumis par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

Article 10 : Changement de statut

En cas de changement de statut juridique de l'une des parties à la présente convention, la présente convention sera transférée de plein droit à la nouvelle entité juridique, sous réserve de l'accord écrit et préalable de l'autre partie.

Article 11 : Durée de la convention

La Collectivité dispose d'un délai de 3 mois pour signer et retourner la présente convention à compter de la date de signature par Monsieur le Directeur d'Orange.

La présente convention sera résiliée de plein droit si les travaux n'ont pas commencé dans les 9 mois après la date de signature de la convention par la Collectivité.

Au terme d'un de ces délais une indemnité forfaitaire de **1 200 € net** sera réclamée à la collectivité pour couvrir les frais de gestion d'Orange.

Article 12 : Résiliation

Toute demande de résiliation de la présente convention par l'une des deux parties, doit être adressée, par lettre recommandée, trois mois au moins avant la date souhaitée.

Le non-respect de la présente convention et de ses annexes, deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, entraîne la résiliation de la présente convention.

Article 13 : Modification de la convention

Toutes adaptations ou modifications de la présente convention s'effectueront par voie d'avenant.

Article 14 : Confidentialité

La Collectivité s'engage à ne pas communiquer et/ou divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission d'exécution du présent contrat.

La Collectivité s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part à prendre de manière générale toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article. A l'issue de la présente convention pour quelque motif que ce soit, les parties s'engagent à se restituer ou à détruire l'ensemble des informations, documents et données visés ci-dessus

Article 15 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tout acte,

- la Collectivité fait élection de domicile à sa Mairie ou son siège.
- Orange fait élection de domicile au siège de l'Unité de Pilotage Réseau Nord Est, 73 rue de la Cimaise 59650 Villeneuve d'Ascq,

Fait en un seul exemplaire comprenant 6 pages, sans renvoi ni mot nul,

Lille, le 29/03/2021

SC Ile Napoléon, le

Pour Orange

Pour SC Ile Napoléon

Po Davy LETAILLEUR

M. Pierre LOGEL

Directeur

Signé par Olivier BUCHER le
29/03/2021 13:33

Le Président



Olivier BUCHER

Responsable collectivités locales

Informations à saisir par la commune

Afin de pouvoir saisir la facture sur Chorus Pro, merci de préciser :

Code SIRET (14 caractères) :

Numéro d'enregistrement :

Code Service :

orange

Date : 29/07/2020

Rixheim - chemin du steinberg

RE : SRP : SRS : SRT :

Contact : Tél :

Courriel : Mobile :

Echelle : 1/500

Système : Lambert 2 étendu © Orange 2020

contact SCIN
Cédric ENGEL
06 70 08 08 30



Comité syndical
Mercredi 28 avril 2021 - 18 heures 30

Visioconférence

Tableau récapitulatif de présence et de vote

DÉLÉGUÉ(E)	COMMUNE	ÉMARGEMENT	VOTE POINT N°									
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Philippe GRUN	BALDERSHEIM	Présent	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Pierre LOGEL	BALDERSHEIM	Présent	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Patrick RIETZ	BALDERSHEIM	Présent	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Pierre FISCHESSE	BATTENHEIM	Présent	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Maurice GUTH	BATTENHEIM	Présent	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Francis HOMATTER	BATTENHEIM	Présent	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Michel BOBIN	DIETWILLER	Présent	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Christian FRANTZ	DIETWILLER	Présent	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Claude SCHULLER	DIETWILLER	Présent	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Gilbert FUCHS	HABSHEIM	Présent	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
André HABY	HABSHEIM	Présent	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Marie-Madeleine STIMPL	HABSHEIM	Présente	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Yves BLONDE	ILLZACH	Présent	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Michel RIES	ILLZACH	Présent	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Alain SCHIRCK	ILLZACH	Procuration	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Aurélien AMM	RIEDISHEIM	Procuration	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Patrick DELUNSCH	RIEDISHEIM	Présent	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Loïc RICHARD	RIEDISHEIM	Présent	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Rachel BAECHTEL	RIXHEIM	Présente	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Ludovic HAYE	RIXHEIM	Absent										
Richard PISZEWSKI	RIXHEIM	Présent	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Dominique HABIG	SAUSHEIM	Présent	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Denis LIGIBEL	SAUSHEIM	Présent	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Guy OMEYER	SAUSHEIM	Présent	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P

P (our), C (ontre), A (bstention), N (e) P (rend) P (as part) au vote